



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
mettant en demeure la société SPRB VALABREGUE SA
pour l'exploitation de sa carrière située au lieu-dit " Noyères, Jonqueirolles "
sur le territoire de la commune de **Bollène (84)**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, et notamment son article L. 171-8,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de Vaucluse,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 approuvant le schéma départemental des carrières de Vaucluse,
- VU** l'arrêté préfectoral n°SI 2008-03-17-0030 PREF du 17 mars 2008 mettant en demeure la société SPRB Valabregue de produire l'acte constituant les garanties financières de son exploitation, sise à Bollène, pour la période 2005-2010,
- VU** l'arrêté préfectoral mettant de mise en demeure du 26 décembre 2016 de respecter des prescriptions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 611 du 23 mars 2000 susvisé, relatives à la constitution des garanties financières, à l'encontre de la société SPRB VALABREGUE SOC pour sa carrière implantée lieu-dit " Noyères, Jonqueirolles ", sur le territoire de la commune de Bollène (84500),
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2018 portant suspension de l'activité d'extraction de la carrière exploitée par la société SPRB Valabregue à Bollène,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 portant levée de la suspension de l'activité d'extraction de la carrière exploitée par la société SPRB Valabregue à Bollène,

- VU** l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 mettant en demeure la société SPRB Valabregue de respecter les dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 23 mars 2000 susvisé,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 611 du 23 mars 2000 autorisant la société SPRB VALABREGUE à exploiter une carrière, implantée lieu-dit " Noyères, Jonqueirolles ", sur le territoire de la commune de Bollène (84500),
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- VU** la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 août 2021,
- VU** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et le rapport de l'inspection des installations classées, porté à la connaissance de l'exploitant le 5 août 2021,
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant,

CONSIDÉRANT que les garanties financières permettent d'assurer la remise en état d'une carrière en cas de défaillance de l'exploitant ou en cas de non-respect des prescriptions de remise en état des arrêtés préfectoraux,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fourni d'acte de cautionnement pour la période du 13 juillet 2021 au 23 mars 2025, ni d'actualisation du montant de référence des garanties financières, comme exigé par l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 611 du 23 mars 2000 susvisé,

CONSIDÉRANT que l'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation n'est pas interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent comme exigé par l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 611 du 23 mars 2000 susvisé,

CONSIDÉRANT que le danger n'est pas signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées comme exigé par l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 611 du 23 mars 2000 susvisé,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fourni le plan d'exploitation exigé par l'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 611 du 23 mars 2000 susvisé pour les exercices 2019 et 2020,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fourni le rapport annuel exigé par l'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 611 du 23 mars 2000 susvisé pour les exercices 2019 et 2020,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fait réaliser de mesures des niveaux sonores de manière périodique depuis 2000, comme exigé par l'article 22.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'ainsi les installations de la société SPRB VALABREGUE sont exploitées en violation des conditions imposées par l'arrêté préfectoral n° 611 du 23 mars 2000 et par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisés,

CONSIDÉRANT que le non-respect des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 611 du 23 mars 2000 et par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisés est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des articles 13, 15, 17 et 24 de l'arrêté préfectoral n° 611 du 23 mars 2000 et de l'article 22.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisés, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 susvisé,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse,

A R R E T E

Article 1 :

La Société des Produits Réfractaires de Bollène (SPRB) VALABREGUE, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé Route de Suze à Bollène (84500), est mise en demeure pour la carrière qu'elle exploite au lieu-dit " Noyères, Jonqueirolles " sur le territoire de la commune de Bollène (84500), de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 23 mars 2000 autorisant l'exploitation de la carrière et de se conformer aux dispositions suivantes :

- transmettre **au plus sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, le document établissant le renouvellement des garanties financières actualisées conformément à l'article 13 de l'arrêté du 23 mars 2000,
- Mettre en place, **au plus sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, d'une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent interdisant l'accès à la zone d'exploitation, ainsi que de pancartes signalant le danger, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les justificatifs démontrant la réalisation des travaux précités devront être transmis à monsieur le Préfet **dans le mois suivant leur réalisation**, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 23 mars 2000,
- transmettre à monsieur le Préfet, **au plus sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, le plan d'exploitation pour l'exercice 2020, conformément l'article 17 de l'arrêté du 23 mars 2000,
- transmettre à monsieur le Préfet, **au plus sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, le rapport d'exploitation pour l'exercice 2020, conformément à l'article 24 de l'arrêté du 23 mars 2000,
- Réaliser des mesures des niveaux sonores **lors de la prochaine campagne d'extraction**. Les résultats de ces mesures seront transmis **dans le mois suivant leur réalisation**, conformément à l'article 22.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de BOLLENE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SPRB Valabregue.

Avignon le 1^{er} octobre 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé : Christian GUYARD